



L'école entame une procédure d'exclusion définitive

Pour en savoir plus:



Antenne Scolaire
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 53/56/58/59
antennescolaire@anderlecht.irisnet.be
www.antennescolaire.be

Mise à jour en juillet 2016 par l'Antenne Scolaire d'Anderlecht, la Médiation Scolaire de Berchem-Sainte-Agathe et Nota Bene de l'asbl Bravvo de la Ville de Bruxelles.

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht.
ÉDITEUR, RESPONSABLE: MARCEL VERMEULEN, PLACE DU CONSEIL 1 - 1070 ANDERLECHT

Quelles sont les étapes d'une procédure d'exclusion définitive?

1. Convocation par lettre recommandée envoyée à tes parents ou à toi même si tu es majeur

Celle-ci mentionne qu'une procédure pouvant mener à une exclusion définitive est engagée et décrit les faits reprochés de manière claire, précise et concrète. Elle vous invite toi, tes parents et, si vous le souhaitez, une personne de votre choix, à une audition qui devra avoir lieu dans un délai minimum de 4 jours ouvrables après réception de la lettre. Si la date prévue ne convient pas, il faut téléphoner dans les plus brefs délais au directeur pour convenir d'une autre date.

Si tu reçois une telle lettre, il est toujours utile de fixer un rendez-vous avec l'école pour consulter ton dossier disciplinaire avant l'audition ou d'en demander une copie de façon à pouvoir mieux préparer ta défense.

2. Audition

Tout d'abord, le chef d'établissement expose les faits qui te sont reprochés et met à disposition, le dossier disciplinaire. Ensuite, ton point de vue, celui de tes parents et celui de la personne qui, éventuellement, vous accompagne sont entendus.

Durant l'audition, un procès-verbal reprenant ce qui est dit est rédigé. Après avoir lu ce dernier et, éventuellement, apporté quelques remarques, le chef d'établissement et tes parents (ou toi-même si tu es majeur) doivent le signer.

Attention ! Il est très important de vérifier que ce qui a été noté dans le procès-verbal reflète exactement ce qui a été dit lors de l'audition.

Si vous refusez de signer le procès-verbal, un membre du personnel en fera le constat mais cela n'empêchera pas la procédure de se poursuivre normalement.

Si toi et tes parents n'allez pas à l'audition, la procédure continue et l'école établit un procès-verbal dit « de carence » signifiant que vous ne vous êtes pas présentés.

Pendant la procédure d'exclusion définitive, le directeur peut décider, si la gravité des faits le justifie, de t'écarter de l'école durant un délai maximum de 10 jours d'ouverture d'école.

3. Conseil de classe

Le conseil de classe n'a pas de pouvoir décisionnaire mais un rôle d'avis. C'est le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui décidera de t'exclure définitivement ou non. Lors de cette réunion, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les personnes présentes.

4. Communication de la décision

Quelle que soit la décision, la communication se fait par lettre recommandée avec accusé de réception qui contient la décision et les motifs de celle-ci, directement en lien avec les faits reprochés dans la convocation de départ, indique les coordonnées des commissions ou organes de représentation et de coordination qui peuvent t'aider en cas d'exclusion définitive et mentionne l'existence d'un droit de recours et ses modalités.

Attention ! Tu as 10 jours ouvrables pour introduire ce recours. Celui-ci ne suspend pas la procédure d'exclusion!

Pour quelles raisons l'école peut-elle m'exclure définitivement?

Le renvoi définitif est la sanction la plus grave. Elle peut être appliquée dans trois cas :

- si tu as déjà été sanctionné à plusieurs reprises et exclu provisoirement de l'école, le chef d'établissement ou son délégué peut décider de t'exclure définitivement si tu commets une nouvelle infraction au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- si tu commets un **fait grave** et cela, à l'intérieur comme aux abords de l'école ;
- si tu es majeur et que tu as plus de **20 demi-jours d'absences injustifiées**.

A noter que si tu atteins l'âge de 18 ans en cours d'année scolaire, tes absences injustifiées seront comptabilisées à partir du début de l'année scolaire et non pas à partir de ta date d'anniversaire.

Cependant, certaines conditions doivent être remplies pour recourir à l'exclusion définitive:

- les faits doivent être **de nature disciplinaire** (ex : comportement inapproprié) et non pédagogique (ex : oubli de matériel);
- les faits doivent être **attribués à l'élève**;
- l'école doit apporter **la preuve des faits**.

De plus, un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits et l'école doit prendre en compte les notions de gravité, de gradation et de proportionnalité.

Si ce n'est pas toi qui a commis un fait grave mais que tu l'as programmé ou que tu en es complice, tu seras également considéré comme responsable sauf si les personnes l'ayant effectivement commis sont celles investies de l'autorité parentale (tes parents ou ton tuteur légal).

Qu'est-ce que la loi considère comme « faits graves »?

Sont considérés comme « faits graves » tous les faits qui portent atteinte à l'état physique, psychologique ou moral d'un élève ou d'un membre du personnel ou tous les faits qui compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement scolaire. Ils doivent être repris dans le règlement d'ordre intérieur donné lors de l'inscription.

Si tu es exclu après le 15/01,

l'école doit joindre à ton dossier scolaire une attestation d'orientation établie sur base du rapport de compétences. C'est cette attestation qui comptera si tu ne trouves pas d'école d'ici la prochaine rentrée scolaire.

Quelques exemples de faits graves

- Au sein de l'école ou hors de celle-ci, les coups et blessures intentionnels portés à un autre élève, un membre du personnel enseignant ou un autre adulte autorisé à se trouver dans l'école (parents d'élèves, inspecteur, etc.) ayant entraîné une incapacité à suivre les cours ou à travailler.
- La « pression psychologique insupportable » répétée (menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation) exercée sur un autre élève ou un membre du personnel enseignant dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci.
- Le racket, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, d'un autre élève de l'établissement.
- Les actes de violence sexuelle envers un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, que ceux-ci aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.
- L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat, de stupéfiants (drogue, alcool, etc.).
- La détention ou l'usage d'une arme (objet tranchant, contondant ou blessant) dans le voisinage immédiat de l'école, à l'intérieur de celle-ci ou lors d'une activité scolaire organisée en dehors de l'établissement.
- La manipulation, hors de son usage scolaire, d'un instrument utilisé dans le cadre de certaines activités scolaires lorsque celui-ci peut causer des blessures.
- L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat, de substances inflammables si celles-ci ne sont pas nécessaires aux activités de l'école.
- La dégradation ou la destruction de matériel appartenant à l'école, à un membre du personnel ou à un autre élève.

Sources :

Circulaires 5795 2016-2017 Tome2.